

Podolie, & en d'autres parties de la Pologne, & jugeant que l'infection pourroit se communiquer dans ce Royaume par des Bâtimens venans de Dantzic ou de quelque autre contrée de la Prusse-Royale, de la Prusse-Ducale, ou de la Pomeranie, Sa Majesté ordonne que tous les Navires & autres Bâtimens, les personnes, les effets & les marchandises, qui arrivent actuellement, ou qui arriveront ci-après dans quelque Port de ce Royaume, ou des Isles de Jersey, Guernesey, Alderney, Sork & Man, venans de Dantzic ou de quelque Place de la Prusse Royale ou Ducale & de la Pomeranie, feront une exacte & entière quarantaine. Les Navires destinés pour la Tamise seront envoyés à Standgat-Creck; & ceux qui sont destinés pour divers Ports du Royaume & de ses dépendances, seront envoyés aux lieux qui seront indiqués par les Officiers du Roi dans ces Ports. Les marchandises seront aérées sur des Lazarets flottans pourvus à cet effet. Les Officiers de tous les Vaisseaux du Roi qui rencontreront quelque Navire ou Bâtiment venant des lieux suspects de la contagion, & destiné pour quelque Port de la Grande-Bretagne ou de ses dépendances, sont chargés d'empêcher qu'on ne débarque aucunes marchandises, Matelots ou Passagers de ces Navires, jusqu'à ce qu'ils aient été commis à la direction des Officiers de la Douane à ce préposés.

Sa Majesté a aussi rendu en son Conseil une Ordonnance au sujet de la maladie épidémique qui regne dans les Bêtes à cornes chez l'Etranger, par laquelle Elle interdit l'entrée en ce Royaume de tous ces animaux, de leurs peaux, cuirs, cornes &c. & du foin, de la paille &